

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2018-C/C-09-AUD du 28 mars 2018.
Affaire CONC-C/C-18/0008 : Alychlo NV – Royal Sporting Club Anderlecht SA/NV
Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013¹, article IV. 63, §3

1. Le 9 mars 2018, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique, d'une opération de concentration, par laquelle la société Alychlo NV (« Alychlo ») acquiert, au sens de l’article IV.6 §1^{er}, 2° du Code de droit économique, le contrôle exclusif de la société Royal Sporting Club Anderlecht SA/NV (« RSC Anderlecht »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.63 du Code de droit économique.
3. Alychlo est une société anonyme de droit belge ayant son siège social, Lembergsesteenweg 19, à 9820 Merelbeke.
4. Alychlo est une société familiale d’investissement dans le secteur de la santé, la construction, les loisirs, les animaux ainsi que les technologies de l’information et de la communication. Alychlo a également investi dans des infrastructures de ski aux Pays-Bas.
5. RSC Anderlecht est une société anonyme de droit belge ayant son siège social, Avenue Théo Verbeeck, 2 à 1070 Bruxelles.

RSC Anderlecht est un club de football belge dont les activités sont relatives au football.
6. Le projet de concentration concerne le secteur économique des activités sportives (code NACE : R.93.1).
7. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du Code de droit économique ainsi que de la catégorie b) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations.²

¹ M.B. du 26 avril 2013

² Conseil de la concurrence - règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l’assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63 §3 du Code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.63 §4 du Code de droit économique, la présente décision doit être considérée, aux fins de l'application du Code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61 §2, al.1, 1° du Code de droit économique.

L'Auditeur – Stéphanie Strievi